Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 11 JUILLET 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL
☎ : 04.56.59.49.68
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2012193-0024

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-9 et R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 modifié relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) au sein de son entrepôt de stockage de matières combustibles (composé de quatre bâtiments), situé dans la zone industrielle de La Plaine sur la commune de Champ sur Drac, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2000-9516 du 22 décembre 2000 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 13 avril 2012, réalisé à la suite d'une visite d'inspection approfondie effectuée le 6 mars 2012 sur le site de Champ sur Drac ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes, du 4 mai 2012, proposant des prescriptions complémentaires pour la société GLD relatives à la réactualisation de l'étude des dangers de son site de Champ sur Drac ;

VU la lettre du 11 mai 2012, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, du 24 mai 2012 ;

VU la lettre du 8 juin 2012, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU les observations de l'exploitant, du 26 juin 2012 ;

VU l'avis de la DREAL du 26 juin 2012 ;

CONSIDERANT que, lors de sa visite du 6 mars 2012 sur le site de la société GLD à Champ sur Drac, l'inspection des installations classées a constaté que les types de produits désormais stockés dans les différents bâtiments ne correspondent plus aux produits décrits dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation déposé en 1999 (notamment des produits médicaux dans les bâtiments 2 et 3 au lieu de palettes de sirops de fruits, un stockage de bobines de papier en masse dans le bâtiment 1) ;

CONSIDERANT de ce fait, que les hypothèses prises en compte dans l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation ne sont plus en adéquation avec le type et l'emplacement des produits désormais stockés ;

CONSIDERANT qu'il convient que l'exploitant justifie par le biais d'une étude des dangers que les éléments constitutifs de la toiture sont acceptables (l'isolant utilisé pour la toiture des bâtiments a un degré de réaction au feu de type M1 alors que l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 susvisé impose une toiture réalisée en éléments incombustibles) ;

CONSIDERANT que l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation n'a pas pris en compte l'incendie de l'ensemble des bâtiments 2 et 3, constituant un seul ensemble non recoupé d'une surface de 14 000 m^2, il est nécessaire que cette étude soit complétée afin de vérifier que les risques sont maîtrisés ;

CONSIDERANT, au vu de ces éléments, qu'il convient d'imposer à l'exploitant une réactualisation de l'étude des dangers pour son site de Champ sur Drac afin de démontrer que les dispositions constructives des bâtiments, les moyens de prévention et de protection sont satisfaisants vis à vis du risque d'incendie présenté par l'ensemble des produits stockés et que les risques associés aux effets thermiques et aux effets toxiques des fumées sont maîtrisés ;

CONSIDERANT que l'exploitant devra, en fonction des conclusions de cette nouvelle étude des dangers, procéder à une mise à jour des besoins en eau d'extinction incendie du site et proposer le cas échéant de compléter son dispositif de protection ;

CONSIDERANT que ces prescriptions complémentaires sont imposées à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION est tenue de respecter, dans les délais indiqués, les prescriptions suivantes, applicables à l'entrepôt de matières combustibles qu'elle exploite dans la zone industrielle de la Plaine sur la commune de CHAMP SUR DRAC.

ARTICLE 2 - L'exploitant remettra, **avant le 15 septembre 2012**, une étude des dangers de son entrepôt au sens de l'article R.512-9 du code de l'environnement. Celle-ci sera élaborée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

L'étude des dangers examinera les conséquences, en terme d'effets thermiques et d'effets toxiques :

- de l'incendie de chaque cellule non recoupée ;
- de l'incendie le plus pénalisant de trois cellules adjacentes ;
- de l'incendie généralisé de l'ensemble de l'entrepôt.

L'évaluation des effets thermiques pourra tenir compte dans la modélisation des effets atténuateurs apportés par l'écran thermique de la première cellule en feu uniquement s'il est REI 240 et des effets atténuateurs des écrans thermiques des cellules adjacentes uniquement s'ils sont REI 120. Le cas échéant, lorsque la démonstration sera apportée par l'exploitant que les combustibles sont de nature à conduire à l'extinction de l'incendie en moins de deux heures, c'est cette durée qui sera à prendre en compte.

Sur la base des conclusions de l'étude des dangers, l'exploitant procédera à une mise à jour des besoins en eau d'extinction de l'entrepôt sur la base de la règle D9 (défense extérieure contre l'incendie – guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau) et proposera le cas échéant des mesures techniques permettant de compléter les dispositifs de protection existants (augmentation du volume de la réserve en eau, recoupement complémentaire des cellules, etc), en fonction des besoins en eau évalués, des capacités en eau déjà disponibles, et des moyens complémentaires éventuellement mis à disposition de la zone industrielle par la commune de Champ sur Drac pour compléter la protection incendie de la zone. Cette étude devra être présentée au service départemental d'incendie et de secours pour avis.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 4 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 6 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de CHAMP SUR DRAC et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de CHAMP SUR DRAC et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION.

Fait à Grenoble, le 11 JUIL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT